

ARRÊTÉ DRIRE/I/2007 n° 184

en date du 26 janvier 2007

**fixant des prescriptions d'urgence à la SA UNION BEURRIERE,
représentée par la Société BEURALIA, 13 bis, Rue de l'Aubrac –
75012 PARIS.**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-12 ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pris en application du code susvisé ;
- l'accident survenu le 16 janvier 2007 sur le transformateur électrique situé sur le site de la SA UNION BEURRIERE à VESOUL ;
- les résultats d'analyses en date du 22 janvier 2007, reçus le 24 janvier 2007, montrant que l'huile répandue contenait des PCB ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 24 janvier 2007 ;

CONSIDERANT que l'accident survenu a eu pour conséquence la dispersion de polychlorobiphényles, entraînant ainsi une contamination par ce produit de la zone environnant le transformateur et de la rivière La Colombine ;

CONSIDERANT que cette contamination est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement susvisé, et qu'il importe d'urgence de fixer les mesures nécessaires pour faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que cette urgence est incompatible avec la convocation du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1. -

Monsieur le Directeur de la Société BEURALIA, 13, bis, rue de l'Aubrac - 75012 Paris, est tenu d'assurer **dès notification** du présent arrêté, la décontamination et la remise en état de l'ensemble du site concerné par l'accident survenu sur le transformateur électrique du site de la SA UNION BEURRIERE à VESOUL et, à cet effet, de notamment faire réaliser les travaux suivants :

- 1) Clore l'ensemble de la zone concernée par les écoulements de PCB intervenus, de manière à interdire l'accès à toute personne n'intervenant pas directement dans l'exécution des travaux de remise en état.
Délai : 24 heures.
- 2) Assurer la couverture de ladite zone pour éviter l'entraînement de produits par les intempéries.
Délai : 24 heures.
- 3) Assurer l'enlèvement et la destruction de l'ensemble des matériels, objets et matériaux contaminés par les projections et écoulements de PCB.
Eliminer le transformateur et le reliquat éventuel de PCB contenu.
Délai : 1 semaine.
- 4) Décontaminer la zone environnant le transformateur ainsi que les sols concernés par l'écoulement de PCB. Cette décontamination comprend au moins :
 - la récupération des produits absorbants éventuellement utilisés ;
 - le décapage du sol contaminé jusqu'à ce que la teneur en PCB résiduelle soit inférieure à 50 ppm ;
 - la décontamination des gravats autour du transformateur, assortie d'une récupération totale de la quantité résiduelle du fluide utilisé en vue de son élimination ;
 - nettoyage de la canalisation d'évacuation des eaux de pluie et récupération des eaux souillées en vue de leur élimination.**Délai : 15 jours**
- 5) Conditionner l'ensemble des déchets issus des opérations de nettoyage ou de décontamination visées au paragraphe 4° ci-dessus, à savoir produits absorbants, solvants, terre et gravats, dans des fûts étanches hermétiquement fermés et identifiés.
Délai : 15 jours
- 6) Créer une plate-forme de stockage temporaire pour les matériels visés au paragraphe 3° et pour les fûts de déchets, en l'attente de leur enlèvement. Dans tous les cas, le mode de stockage adopté devra assurer la mise sous abri des matériels et fûts concernés et, plus généralement, la sécurité du dépôt ainsi constitué dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement.
Délai : 48 heures.

7) Vérifier par prélèvements et analyses l'absence de contamination du sol sous-jacent aux terrains décapés.

Délai : 15 jours.

8) Eliminer l'ensemble des matériels visés au paragraphe 4°, les fûts de déchets et les déchets, imprégnés de PCB, résultant des opérations de dépollution de la rivière et des canalisations, dans des installations régulièrement autorisées pour assurer le traitement de déchets imprégnés de PCB.

Délai : 3 semaines.

ARTICLE 2. -

La Société BEURALIA remettra à l'inspecteur des installations classées, **sous un délai maximal d'un mois** après notification du présent arrêté, un rapport sur :

- * les origines et circonstances de cet accident,
- * l'étendue des conséquences, notamment sur les milieux aquatiques (Colombine et Durgeon),
- * les conditions de prise en charge des déchets et terres et végétaux souillés comme prescrit ci-dessus, accompagnées des justificatifs correspondants,
- * les résultats des analyses de sols, de poissons et d'eaux pratiquées permettant de conclure vis-à-vis des teneurs en PCB après travaux.

Ce document apportera les éléments nécessaires à une évaluation du risque résiduel et sera, le cas échéant, étayé de propositions techniques.

Un plan délimitant la zone concernée par l'accident et les opérations de décaissement sera joint à l'envoi. Les points de prélèvements y seront repérés.

ARTICLE 3. -

Si l'exploitant n'a pas répondu aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 4. - NOTIFICATION - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société BEURALIA, 13 bis, rue de l'Aubrac - 75012 PARIS.

Une copie sera déposée en Mairie de Vesoul et en Préfecture de la Haute-Saône pour consultation par les tiers.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 5. -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Saône, le Maire de Vesoul, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 26 janvier 2007

Le Préfet,
Francis LAMY